



Ministère de la santé et des solidarités

Direction Générale de la Santé
Sous-direction santé et société
Bureau des pratiques addictives

Le ministre de la santé et des solidarités

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Directions départementales des affaires sanitaires
et sociales
(pour exécution)

CIRCULAIRE N°DGS/SD6B/2007/44 du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'interdiction de fumer et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre de ces plans.

Date d'application : 01/02/2007

NOR : SANP0730015C (texte non paru au journal officiel)

Classement thématique : santé publique

Résumé : Cette circulaire précise les nouvelles compétences de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre du contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, ainsi que les orientations des plans départementaux de contrôle que les préfets doivent mettre en œuvre à partir du 1er février 2007.

Mots-clés : interdiction de fumer - tabac – contrôle – habilitation - assermentation

Textes de référence :

- Article L.3511-7 du code de la santé publique
- Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l' habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer (en particulier aux articles R.3511-1 à R.3512-2 du code de la santé publique)
- Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif du Ministre de la santé et des solidarités (JORF du 15 décembre)

Textes abrogés ou modifiés :

Annexes :

- [annexe 1 : tableau récapitulatif des prérogatives des différents corps d'agents du ministère de la santé](#)
- [annexe 2 : tableau de remontées des infractions constatées à l'interdiction de fumer](#)

Le Gouvernement a renforcé l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, par décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer.

La mise en œuvre de cette mesure repose sur trois types d'actions : des actions de sensibilisation et d'information sur les méfaits liés au tabac et notamment le tabagisme passif, des actions d'accompagnement des personnes qui souhaitent arrêter de fumer, enfin des actions de contrôle et de sanctions à l'égard des contrevenants.

Si la pédagogie et les actions de prévention restent essentielles dans une démarche qui implique une évolution de choix comportementaux, les actions de contrôle sont également importantes pour faire respecter la nouvelle réglementation.

L'efficacité de ces actions suppose qu'elles s'appliquent d'abord aux responsables des lieux, chargés, au quotidien, de contribuer au respect de l'interdiction de fumer. En particulier, ils doivent mettre en place la signalisation prévue de manière visible, faire respecter les normes techniques décrites au 1^o de l'article R.3511-3 du code de la santé publique (CSP), dans le cas où il aurait été décidé de créer des emplacements réservés au fumeurs, et ne pas favoriser sciemment, par quelque moyen que ce soit, le non respect de l'interdiction de fumer.

Le décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique a été publié au Journal officiel du 23 janvier 2007. Ce texte a pour principal objet de définir les conditions d'application des dispositions du code de la santé publique qui accordent aux agents relevant des corps d'inspection du ministère de la santé et à certains agents des collectivités territoriales le pouvoir de constater par procès verbal certaines infractions prévues par le code de la santé publique.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles compétences de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre du contrôle de l'interdiction de fumer (I) ainsi que les orientations des plans départementaux de contrôle que les préfets doivent mettre en œuvre à partir du 1er février 2007 (II).

I- Les nouvelles compétences de police judiciaire des agents du ministère de la santé dans le cadre du contrôle de l'interdiction de fumer

I-1. Les corps mobilisables

Seront compétents pour contrôler le respect de l'interdiction de fumer, en application de l'article L.3512-4 du code de la santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), mais également les autres agents visés par l'article L.1312-1 du CSP, à savoir les ingénieurs d'études sanitaires (IES), les techniciens sanitaires, ainsi que les ingénieurs et techniciens territoriaux, les inspecteurs de salubrité de la Ville de Paris et les inspecteurs de salubrité de la préfecture de police.

Sont également compétents :

- Les officiers et agents de police judiciaire en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale.
- les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports. (article L. 3512-4 du CSP désignant les agents mentionnés au L. 611-10 du code du travail).

La présente circulaire n'a vocation qu'à traiter des questions concernant les agents de contrôle relevant du ministère de la santé.

I.2. L'exercice des prérogatives de police judiciaire par les agents du ministère de la santé

I-2.1- L'étendue des prérogatives des agents du ministère de la santé

L'article L.3512-4 relatif au contrôle de l'interdiction de fumer renvoie aux pouvoirs respectifs des différents corps pour l'exercice de leurs attributions principales. Les pouvoirs des agents n'étant pas identiques, il convient que chacun soit attentif aux limites de ses prérogatives.

Vous trouverez en annexe 1 un tableau récapitulatif des prérogatives des agents concernés.

Parmi les agents du ministère de la santé, seuls les médecins inspecteurs de santé publique disposent d'une prérogative spéciale de police judiciaire leur permettant de rechercher des infractions déterminées dont l'agent a eu connaissance avant le contrôle.

Les autres agents ne disposent, quant à eux, en matière de police judiciaire, que de la prérogative de constater les infractions.

Ils ne pourront utiliser cette prérogative qu'à la suite d'un contrôle de police administrative dans le cadre duquel ils auront été amenés à constater l'infraction.

En revanche, ils ne sauraient, sans commettre un détournement de procédure, utiliser leurs prérogatives de police administrative pour rechercher une infraction déterminée, dont ils auraient eu connaissance préalablement, par exemple à la suite d'une dénonciation.

A l'occasion de l'établissement de procès verbaux (classiques ou formulaires d'amende forfaitaire), l'identité et l'adresse du contrevenant doivent être demandées. Toutefois, si ce dernier refuse de présenter une pièce d'identité, les agents du ministère de la santé ne disposent pas de prérogatives permettant de l'y contraindre. Seul un agent ou un officier de police judiciaire dispose de prérogatives coercitives en la matière.

L'établissement des procès verbaux, en particulier sous la forme d'un formulaire d'amende forfaitaire à l'encontre des personnes physiques (fumeurs contrevenants), doit s'effectuer dans des conditions qui ne mettent pas en danger la sécurité personnelle de l'agent. La carte professionnelle sera, en particulier, modifiée dans les meilleurs délais afin de supprimer notamment la mention de l'adresse personnelle de l'agent.

I-2.2- Transmission des procès-verbaux

Le procès-verbal est adressé à l'officier du ministère public (OMP) compétent dans le ressort de la juridiction de proximité du lieu de commission de l'infraction.

L'officier du ministère public est un commissaire de police, spécialement désigné, qui représente le Procureur de la République pour les contraventions des quatre premières classes.

Je vous rappelle que, pour l'exercice de ses missions de police judiciaire, l'agent est placé sous la seule autorité du procureur de la République. Rien ne l'empêche cependant, s'il a un doute sur la caractérisation de l'infraction à partir des faits qu'il a constatés, de prendre avis auprès de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection, de Contrôle et d'Evaluation (MRIICE).

I-2.3 Cas particulier de la procédure d'amende forfaitaire

Les infractions visées à l'article R.3512-1 et au 1^o et 2^o de l'article R.3512-2 du CSP peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire.

Dans ce cadre, chaque agent habilité et assermenté disposera, dès le 1er février 2007, d'un carnet d'amendes forfaitaires Un guide d'utilisation de ces carnets est disponible sur le site intranet et sera diffusé dans chaque DDASS.

Il convient de souligner que les infractions mettant en cause le responsable des lieux peuvent être relevées tant à l'encontre des personnes physiques qu'à l'encontre des personnes morales, lorsque les faits ont été commis pour leur compte par leur représentant. Cependant la procédure d'amende forfaitaire doit être réservée aux personnes physiques.

Une procédure à l'encontre d'une personne morale ne pourra être initiée que par la rédaction d'un procès verbal à transmettre à l'officier du ministère public.

Des documents d'aide à la rédaction seront disponibles sur le site intranet.

II-. La procédure d'habilitation et d'assernmentation

2-1. L'habilitation

L'habilitation est une décision administrative individuelle. Elle peut cependant prendre la forme d'une décision collective lorsqu'un même arrêté porte habilitation de plusieurs personnes relevant de la même autorité administrative.

L'habilitation est accordée par le préfet de département ou de région, selon le ressort territorial de l'affectation des agents, et n'est valable qu'au sein dudit ressort.

Pour prendre la décision d'habilitation, l'autorité compétente tient compte de l'affectation de l'agent, de sa formation et de son expérience.

Compte tenu de l'urgence et au regard des formations déjà dispensées et de l'existence d'un module d'auto formation disponible sur le site intranet du ministère, il sera possible de procéder à des habilitations collectives dès la fin du mois de janvier 2007. Ces arrêtés d'habilitation collective devront être restreints, sauf cas particulier, au champ de l'interdiction de fumer (article L.3512-4 du CSP).

2-2. L'assernmentation

Certains de vos agents sont déjà assermentés. Ils auront donc compétence pour constater les infractions relatives à l'interdiction de fumer dès lors qu'ils auront été habilités.

Pour ceux qui ne le sont pas, dès qu'ils seront habilités, il vous appartient de demander immédiatement au greffe du tribunal de grande instance du lieu de la résidence administrative des agents concernés les dates d'audience auxquelles le tribunal pourra recevoir leur prestation de serment. Il sera souhaitable de demander au greffe de regrouper, dans toute la mesure du possible au cours d'une même audience, les prestations de plusieurs agents.

Le greffier porte mention de cette prestation sur la carte professionnelle de l'agent ou sur la décision d'habilitation.

Si, sur le ressort territorial de l'affectation administrative de l'agent, il existe plusieurs TGI, l'enregistrement de la prestation de serment auprès des greffes des autres juridictions du ressort n'est pas nécessaire.

La prestation de serment n'a pas à être renouvelée en cas de changement d'affectation. Il suffit d'informer le greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve la nouvelle résidence administrative de l'intéressé, lequel, sur justification, enregistre cette prestation sur la carte professionnelle de l'intéressé ou sur l'acte d'habilitation.

Au titre du code de la santé publique, l'agent assermenté ne peut constater les infractions que dans le champ de son habilitation. Le serment prêté dans le cadre de l'interdiction de fumer n'aura pas à être renouvelé lorsque les agents seront habilités, chacun pour ce qui le concerne, pour les autres compétences prévues par le code de la santé publique.

Dans le cas particulier des IASS, s'ils sont déjà assermentés au titre du CASF pour constater les infractions, la prestation de serment n'aura pas à être renouvelée pour constater les infractions en matière d'interdiction de fumer et plus largement au code de la santé publique (en revanche, les IASS qui seront assermentés uniquement au titre des compétences tirées du CSP, devront à nouveau prêter serment pour exercer leur compétence de police judiciaire au titre du CASF).

III- Les plans départementaux de contrôles

III-1. Les campagnes de contrôle

Conformément aux dispositions du décret du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer, les ministères disposant de corps de contrôle doivent mobiliser, sans délai, leurs services déconcentrés pour intégrer de façon prioritaire le contrôle du respect des nouvelles prescriptions liées au tabac, au nombre de leurs thèmes d'actions.

Parallèlement, au niveau du département, les préfets doivent élaborer des plans de contrôle sur la base des programmes des ministères et en intégrant les priorités locales.

L'élaboration de ces plans départementaux de contrôle doit se faire dans le cadre des compétences et du domaine d'intervention des corps mobilisables.

Les agents du ministère de la santé n'ont pas vocation à contrôler l'ensemble des lieux à usage collectif. Ils devront donc être mobilisés sur leur champ de compétence habituel et, en particulier, pour le contrôle des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, et des organismes de sécurité sociale.

Dans ce cadre, à l'occasion des contrôles administratifs effectués dans ces établissements, la vigilance la plus grande est demandée aux agents de contrôle dépendant du ministère de la santé, à la fois en termes de sensibilisation des acteurs aux enjeux de santé publique liés au tabac mais aussi en termes de constatation des infractions relatives à l'interdiction de fumer. Il est également demandé que cette double mission, sensibilisation et contrôle systématique de la mesure d'interdiction de fumer, soit effectuée lors de toutes les occasions de déplacements professionnels au sein de ces établissements (réunions, entretiens, etc...).

Pour ce faire, chaque directeur départemental devra, à des fins pédagogiques, adresser aux établissements, en collaboration avec les ARH pour ce qui concerne les établissements de santé, un courrier rappelant la réglementation applicable en matière d'interdiction de fumer et indiquant que, à partir du mois de février, chaque agent habilité et assermenté pourra être amené à relever les éventuelles infractions concernées, quel que soit le motif professionnel de sa présence dans l'établissement.

Conformément à leur champ de compétence, les inspecteurs et les contrôleurs du travail interviendront dans les établissements relevant du code du travail, et majoritairement dans les petites et les grandes entreprises.

Les contrôles dans les lieux publics de grande fréquentation, gares routières et ferroviaires, centres commerciaux et galeries marchandes, établissements à vocation sportive ou culturelle ont vocation à être réalisés par les policiers, les gendarmes ou les agents de la SNCF et RATP, habilités à cet effet.

III-2. Remontée des données

Les services déconcentrés transmettront les données à leur autorité centrale ainsi qu'aux préfets de département, sur la base d'une fiche standardisée jointe en annexe 2, téléchargeable en format excel sur le site intranet.

Les préfets de départements dresseront un bilan de la mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public le 15 février et le 31 mars 2007.

Le ministre de la santé et des solidarités

Xavier BERTRAND

Annexe 1

Prérogatives	Médecins inspecteurs de la santé publique	Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale	Ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires et techniciens sanitaires
--------------	---	--	---

Prérogatives de police administrative

Accès dans les locaux à usage professionnel (sous certaines conditions)	Oui (article L.1421-2-du CSP)	Oui (article L.1421-2 du CSP)	Oui (article L. 1421-2 du CSP)
Se faire communiquer des documents et en prendre copie	Oui (article L.1421-3 du CSP)	Oui (article L.1421- 3 du CSP)	Oui (article L. 1421- 3 du CSP)

Prérogatives de police judiciaire spéciale

Recherche d'infraction	Oui (art. L.3512-4 et L.5413-1 du CSP)	Non	Non
Constat de l'infraction par procès verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire	Oui (art. L.3512-4 ; L.1312-1 du CSP)	Oui (art. L.3512-4 ; L.1312-1 du CSP et art. L.313-13 du CASF)	Oui (art. L.3512-4 ; L.1312-1 du CSP)

Annexe 2

**INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX A USAGE COLLECTIF
REMONTÉES DES CONTROLES EFFECTUÉS**

Période du au

